



FFvolley

COMMISSION CENTRALE

DES STATUTS ET REGLEMENTS (réunion télématique)

PROCES-VERBAL N°19 DU 14 MAI 2020

SAISON 2019/2020

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

1. DROITS SPORTIFS 2020 /2021 - LATTES ASPTT MONTPELLIER VAC (0349150)

Le GSA ASBAM quitte l'UGS Lattes Beaux-Arts Montpellier Volley-Ball (0340045). Les droits sportifs N2F provenant de l'ASBAM sont cédés au GSA Lattes ASPTT Montpellier VAC (LAMVAC).

Compte tenu de la situation sanitaire, les PV des différentes Assemblées Générales entérinant cette décision ne peuvent pas être transmis dans les délais à la CCSR.

Après réception :

- Du courriel du Président du GSA de l'ASBAM confirmant son retrait de l'UGS et la cession des droits sportifs N2F de l'ASBAM au GSA LAMVAC à partir de saison 2020/2021 ;
- Du courrier de la Présidente du GSA LAMVAC confirmant son engagement en N2F et l'abandon du droit sportif N3F.

La CCSR entérine le retrait de l'ASBAM de l'UGS Lattes Beaux-Arts de Montpellier Volley-Ball ainsi que le transfert du droit sportif N2F au GSA de LAMVAC dans l'attente de la réception des procès-verbaux des différentes AG qui doivent valider ces décisions.

2. SITUATION DE MADAME JUSTINE MARTIN NEE LE 27/04/1994 - N° DE LICENCE 1568495

La Présidente de Lattes ASPTT Montpellier VAC (LAMVAC) demande une dérogation pour Madame Justine MARTIN licenciée 2019/2020 à l'ASBAM et rattachée à l'UGS Lattes Beaux-Arts de Montpellier VB afin qu'elle puisse être comptabilisée dans le GSA LAMVAC comme non mutée pour la saison 2020/2021 compte tenu qu'elle n'a été inscrite sur aucune feuille de match de la saison 2019/2020.

La CCSR rappelle les faits :

- La demande de licence de Madame Justine MARTIN dûment signée par la joueuse en date du 29/08/2019 a été homologuée et rattachée à l'UGS en date du 04/09/2019 ;
- Cette licence a été validée administrativement et financièrement les 04 et 09 septembre 2019 ;
- Le justificatif joint à la demande indique que Madame Justine MARTIN a appris qu'elle était enceinte le 01/09/2019.

La CCSR constate que :

- *Conformément aux dispositions de l'article 11C du Règlement Général des Licences et des GSA « Une licence saisie sur Internet, validée ou non, peut éventuellement être annulée seulement :*
 - *Si elle n'a jamais été utilisée dans aucune des fonctions attribuées à la licence et ni dans le cadre des garanties d'assurance éventuellement souscrites.*
 - *Et si, le GSA et le titulaire demandent à leur ligue régionale, l'un et l'autre, par écrit, l'annulation de la licence dans le délai des trente (30) jours qui suivent la date de la saisie de ladite licence. La Ligue Régionale transmettra la demande à la FFvolley/CCSR, accompagnée de la licence imprimée, après avoir validé la non-inscription sur une feuille de match de régional ou départemental ».*
- *Conformément à l'article 41G du Règlement Général des Licences et des GSA relatif aux mutations « Les possesseurs de licences « Compétition Volley Ball », homologuées la saison écoulée dans un GSA, qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations ».*

En conséquence :

La CCSR décide :

- **Que l'annulation de la licence 2019/2020 n'est pas possible ;**
- **Que Madame Justine MARTIN devra établir une demande de mutation pour rejoindre le GSA LAMVAC pour la Saison 2020/2021 et sera comptabilisée comme mutée dans l'effectif du GSA recevant.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

3. SITUATION DE M. LOAN MAMENDE NE LE 17/05/2001 - N° DE LICENCE 1968300

Dans son courriel du 21/02/2020 adressé à sa Ligue Régionale, le club de Mende Volley Lozère demande l'annulation de la licence de M. Loan MAMENDE saisie le 21/01/2020.

Le GSA indique que M. Loan MAMENDE a donné son accord verbal à l'un des bénévoles du GSA pour renouveler sa licence 2019/2020. A la suite de la demande de la mère de Loan MAMENDE, le Mende Volley Lozère en demande l'annulation.

La Ligue Régionale d'Occitanie constate que le formulaire de demande de licence 2019/2020 archivé sur la licence le 30/01/2020 est bien signé le 28/01/2020 sous le nom de « Bénali ».

Madame BENALI, mère de Loan MAMENDE confirme que ni elle, ni son fils, n'ont signé un formulaire de demande de licence en faveur du Mende Volley Lozère pour la saison 2019/2020.

La CCSR à la réception du dossier constate que :

- Les signatures des formulaires de demande de licence de M. Loan MAMENDE pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 sont identiques ;
- Madame BENALI ne conteste pas avoir signé une demande de licence en faveur de Mende Volley Lozère pour la saison 2018/2019 mais atteste ne pas l'avoir fait pour la saison 2019/2020 ;
- La CCSR n'a reçu aucune réponse à son courriel du 16/03/2019 adressé au Mende Volley Lozère.

Conformément à l'article 12 – Fraudes sur les licences du règlement des licences et des GSA :

> **12A** - le formulaire de demande de licence doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique.

> **12B** - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier et son Président pourra faire l'objet d'une suspension de licence sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

En conséquence :

La CCSR décide d'annuler la licence 2019/2020 de M. Loan MAMENDE et d'infliger, conformément aux montants des amendes 2019/2020, une amende de 155 Euros pour fausse signature à Mende Volley Lozère (0488321).

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE